Aertssen Industrial Services nv – part of Aertssen Infra nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

T +32(0)3 561 09 50
www.aertssen.be
info@aertssen.be
BE 0767.544.568

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT

7/08/2023

Définitions
Dans les présentes Conditions générales de transport d'Aertssen Industrial Services nv, ci-après dénommées "Conditions générales de transport", les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante:

- **Accord/Contrat**: l'ensemble des contrats/commandes dans lesquels les droits et obligations ont été définis entre le Donneur d'ordre et Aertssen Industrial Services en vue du transport de marchandises par route;
- **Cargaison**: les marchandises à transporter, qui sont emballées par un tiers et qui sont normalement chargées et déchargées par un tiers sur le camion;
- **Chargeur**: la Partie de la chaîne logistique qui souhaite transporter la Cargaison. Il s'agit souvent de la même partie que le Donneur d'ordre du transport, le producteur de la Cargaison, l'intérêt de la Cargaison. Parfois, le Chargeur est la Partie qui charge la Cargaison au lieu de chargement, qu'elles soient ou non commandées par le Donneur d'ordre;
- **Confirmation de commande**: document émanant d'Aertssen Industrial Services, par lequel Aertssen Industrial Services confirme l'acceptation de l'Offre;
- **Destinataire**: la Partie à laquelle le Transporteur doit livrer la Cargaison;
- **Donneur d'ordre**: la Partie qui confie à Aertssen Industrial Services le transport de la Cargaison dans le cadre de commande de transport;
- **Expéditeur**: la partie qui conclut le contrat de transport avec le Transporteur; l'Expéditeur est réputé être le même que le Donneur d'ordre, sauf si l'Expéditeur est spécifiquement et plus précisément spécifié;
- **Lieu de chargement**: Lieu où le Transporteur doit prendre la Cargaison et où elles sont chargées par un tiers sauf accord contraire. Ce lieu doit être communiquée précisément et correctement par le Donneur d'ordre;
- **Lieu de déchargement**: Lieu où le Transporteur doit livrer les Cargaison et/ou où la Cargaison doivent être déchargées par un tiers sauf accord contraire. Cet emplacement doit être communiqué précisément et correctement par le Donneur d'ordre;
- **Lettre de transport**: le document qui constitue l'accord entre le Donneur d'ordre d'un envoi, le Donneur d'ordre/Chargeur/Expéditeur et le Transporteur de l'envoi en question;
- **Offre**: le document, émanant d' Aertssen Industrial Services, proposant un Prix du Fret pour l'exécution d'une commande de transport de la Cargaison par route;
- **Prix du fret**: le Prix pour le transport sur base des informations initiales reçues du Donneur d'ordre;
- **Transporteur**: Aertssen Industrial Services et/ou le sous-traitant chargé par Aertssen Industrial Services de la tâche de transport en tant que sous-traitant.

Article 1. Applicabilité des Conditions de transport

1.1 CMR

Toutes les commandes de transport passées par le Transporteur qu'elles soient nationales ou internationales, sont régies par les dispositions de la Convention CMR (Convention relative au contrat de transport international de Marchandises par route du 19 mai 1956, publiée au Moniteur belge du 8 novembre 1962), la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de Marchandises par route, ainsi que par les Conditions de transport mentionnées ci-dessous.

Les Conditions générales du Donneur d'ordre, de l'Expéditeur, de Chargeur ou du Destinataire ne s'appliquent pas.
Le défaut d' Aertssen Industrial Services d'exercer tout droit ou moyen de défense qui lui est conféré par les présentes Conditions de transport ne doit jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou moyen de défense.

1.2 Règlement Conditions générales de transport ou autres conditions

En acceptant l'Offre, le Donneur d'ordre accepte également l'application des présentes Conditions de service. L'acceptation des présentes Conditions de service implique également que le Donneur d'ordre renonce à l'application de ses propres conditions générales.

Les clauses de ces Conditions de Transport qui font référence à la caractère obligatoire de la CMR ne peuvent pas être discutées.

Si le Donneur d'ordre devait avoir néanmoins des remarques sur d'autres clauses des présentes Conditions de Transport ou transmet d'autres termes et conditions, cela sera réglé comme suit:

- si cela se produit au moment de l'acceptation de l'Offre ou juste avant le début des travaux, ces remarques ou autres conditions ne seront PAS prises en compte. En effet, le cas échéant, il ne peut y avoir de reconnaissance et d'acceptation effectives des remarques ou des autres conditions générales. Le Contrat est donc établi avec les présentes Conditions de service telles qu'elles sont jointes au l'Offre.
-
- si des remarques ou d'autres conditions sont transmises avant l'acceptation de l'Offre, elles feront l'objet d'une réponse écrite dans les meilleurs délais.

Les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour parvenir de bonne foi à un accord sur les éléments qui feraient l'objet du litige dans un délai raisonnable, compte tenu de la (ponctualité de la) livraison.

Le cas échéant, le Contrat est conclu soit selon les conditions négociés entre les Parties, soit sans l'application des remarques formulés par le Fournisseur et sans les clauses incompatibles des conditions générales des Parties.

Les Conditions générales et/ou réglementations de l'Expéditeur, de Chargeur ou du Destinataire ne s'appliquent jamais.

1.3 Moyens de défense

Le non-exercice d' Aertssen Industrial Services d'exercer tout droit ou moyen de défense qui lui est accordé par les présentes Conditions de transport ne doit jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou moyen de défense.

Article 2. Contrat

2.1 Offres

Les Offres d'Aertssen Industrial Services sont valables pour une durée d'un (1) mois, sauf mention contraire sur l'Offre. Les Offres faites par Aertssen Industrial Services sont soumises à la disponibilité du matériel de transport nécessaire chez Aertssen Industrial Services et/ou ses sous-traitants.

2.2 Conclusion du Contrat

Une commande du Donneur d'ordre ne crée le Contrat qu'après acceptation par Aertssen Industrial Services.

2.3 Exécution du Contrat

Aertssen Industrial Services se réserve le droit de faire effectuer tout ou Partie du transport par des sous-traitants. Aertssen Industrial Services est responsable de l'exécution de la commande par ses sous-traitants, dans la même mesure qu'elle en serait elle-même responsable.
Aertssen Industrial Services se réserve le droit de refuser des commandes à tout moment.

2.4 Intérêt spécial à la livraison et/ ou haute valeur

Aertssen Industrial Services n'a aucune obligation de prendre soin de l'assurance de la Cargaison. Le Donneur d'ordre/ l'Expéditeur/ le Destinataire est responsable de l'assurance des Cargaison. Aertssen Industrial Services n'examinera la possibilité d'une assurance qu'à la demande expresse du Donneur d'ordre. Après l'accord explicite du Donneur d'ordre sur la prime supplémentaire et/ou le prix de transport dû, l'intérêt spécial et/ou la haute valeur de la Cargaison peut être inclus dans la lettre de voiture.

2.5 Publicité

Aertssen Industrial Services a toujours le droit de prendre des photos, des vidéos, des films et du matériel visuel de ses activités livrées pour le Donneur d'ordre et de les utiliser et de les distribuer à des fins publicitaires, ainsi que de faire référence au Donneur d'ordre, sauf si cela est explicitement exclu par écrit par le Donneur d'ordre.

Article 3. Prix du fret

3.1 Prix

Le Prix du fret est indiqué dans le contrat ou le devis et s'entend hors TVA. Sauf stipulation contraire dans le Contrat ou le Devis, le Prix du Fret ne comprend que les transports effectués pendant la semaine normale de travail.

Le Prix du fret comprend deux (2) heures de chargement et deux (2) heures de déchargement en cas de transport national et trois (3) heures de chargement et trois (3) heures de déchargement en cas de transport international (plein chargement), sauf accord contraire.

Non inclus dans le Prix du fret:

- les frais de chargement et/ou de déchargement, sauf accord explicite avec le Donneur d'ordre;
- frais de port et de quai;
- autres frais de tiers;
- et tous les autres frais, taxes, droits, prélèvements ou charges, y compris, mais sans s'y limiter - à la charge kilométrique et à la contribution environnementale - qui sont réclamés par un gouvernement ou d'autres autorités à la suite de l'exécution du transport, dans le cas où ces coûts n'étaient pas connus ou applicables au moment de la conclusion de l'accord ou de l'Offre.

Il y a un supplément pour les services les samedis, dimanches et jours fériés:

- + 50% le samedi;
- + 100% les dimanches et jours fériés.

3.2 Ajustement du Prix du fret

Le taux de fret peut être ajusté par le transporteur sur la base de:

- les chiffres de l'indice du prix de revient des transports routiers commerciaux de marchandises, tels qu'ils sont établis par l'asbl ITLB (« Institut Transport Routier et Logistique Belgique»)et publiés mensuellement au Moniteur belge; et
- l'évolution des prix maximaux officiels du caburant.

Article 4. Services additionnelles - coûts additionnelles

4.1 Services additionnelles

Les Prix des Offres et des Contrats d'Aertssen Industrial Services sont calculés sur base des possibilités d'exécution normales et pour la mission décrite.
Des prestations supplémentaires ou des prestations dues à des circonstances anormales ou à des difficultés, prévisibles ou non, donnent le droit à Aertssen Industrial Services de facturer un supplément à ce titre.
Sauf indication contraire expresse, les prix s'entendent hors frais, charges, taxes ou droits réclamés par le gouvernement ou d'autres organismes pour l'exécution de la Commande, qu'ils soient ou non déjà connus au moment de la conclusion de l'Accord.

4.2 Coûts additionnelles

Tous les coûts imprévus seront à la charge du Donneur d'ordre. Ces coûts, sans que cette liste soit complète, concernent:

- droits de douane, (problèmes avec) les formalités douanières ou autres;
- coûts de transport plus élevés;
- temps d'attente et d'immobilisation;
- les frais de retard et / ou de retard de livraison;
- frais bancaires (supplémentaires), taux de change modifiés;
- autres taxes imposées.

Ces coûts additionnelles peuvent être facturés séparément et ultérieurement au Donneur d'ordre.
Les délais de livraison, les dates d'arrivée et de départ ne sont pas garantis par le Transporteur, sauf accord écrit préalable. La simple mention par le Donneur d'ordre d'un délai de livraison n'engage pas le Transporteur.

4.3 Heures d'attente

Si le Transporteur est confronté à des heures d'attente supplémentaires au lieu de chargement et/ou de déchargement, qui dépassent les heures visées à l'article 3.1 en raison de circonstances non imputables au Transporteur, le Donneur d'ordre devra au Transporteur un supplément pour ces heures ou heures d'attente supplémentaires.
« Circonstances non imputables au Transporteur» signifie, entre autres:

- Contrôle douanier;
- Données de réservation manquantes ou erronées;
- Le temps d'attente dû à l'indisponibilité de la Cargaison;
- Le délai d'attente à la suite de l'inspection de la Cargaison et/ou de la détermination de tout dommage;
- Le temps d'attente dû à l'occupation au lieu de chargement et/ ou de déchargement.

Les heures d'attente sont facturées au tarif de 100 Euro hors TVA par heure entamée, sauf accord contraire. Les heures d'attente peuvent être prouvées par tous les moyens légaux et

l'enregistrement des temps tels que GPS, tachygraphe, données de l'ordinateur de bord.

4.4 Refus de la Cargaison

En cas de refus de la Cargaison par le (représentant du) Destinataire, le Prix du Fret reste intégralement dû par le Donneur d'ordre.

Article 5. Conditions de paiement

5.1 Acceptation de la facture

Si le Donneur d'ordre n'émet aucune remarque, plainte ou contestation dans les huit (8) jours civils de la réception de la facture d'Aertssen Industrial Services, la facture est réputée être acceptée irrévocablement et sans réserve par le Donneur d'ordre. Les réclamations émises huit (8) jours calendaires après la réception de la facture par le Donneur d'ordre ne sont plus recevables. Si une partie de la facture est protestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture elle concerne et à quel montant elle a trait. Bien que la facture reste intégralement due et exigible indépendamment de la protestation, le Donneur d'ordre s'engage, en cas de contestation partielle, à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant qui correspond à la partie non contestée, conformément aux Conditions de transport sans que ce paiement n'affecte en aucune manière la redevabilité et l'exigibilité des autres parties et montants et l'application des conditions à ceux-ci.

5.2 Paiement partiel

Les paiements partiels sont d'abord affectés aux frais de recouvrement, ensuite à la clause pénale, aux intérêts dus et enfin au capital restant dû, la priorité étant accordée au capital restant dû le plus ancien.

Cette disposition ne s'applique pas aux réserves faites à la lettre de voiture. Le règlement des réclamations éventuelles est totalement indépendant du paiement des commandes de Transport.

5.3 Délai de paiement

Les factures d'Aertssen Industrial Services sont payables au comptant endéans les trente (30) jours suivant la date de facturation, au siège social d'Aertssen Industrial Services, sauf convention contraire explicite.
Tous les éventuels frais de paiement, frais bancaires ou commissions sont à la charge du Donneur d'Ordre.

5.4 Retard de paiement

En l'absence de paiement à l'échéance de la facture:

- tous les sommes dues à Aertssen Industrial Services, y compris ceux qui ne sont pas encore échus, sont exigibles de plein droit et sans la moindre mise en demeure;
- tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'intérêts de retard au taux de 1% par mois à compter de l'échéance, à capitaliser mensuellement de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement entraînera également, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant dû, avec un minimum de 125 €. L'octroi de cette indemnité n'exclut pas l'octroi d'une indemnité de procédure ou de tous autres frais de recouvrement prouvés;
- Aertssen Industrial Services n'est plus obligé d'exécuter (davantage) et peut suspendre toutes les livraisons immédiatement et sans préavis sans aucune compensation pour le Donneur d'ordre;
- toutes les conditions de paiement accordées deviennent caduques et Aertssen Industrial Services peut décider de n'exécuter le Contrat qu'à la stricte condition que le Prix redevable soit réglé intégralement avant la livraison.

Article 6. Résiliation de l'Accord

6.1 Obligation de notification

Le Donneur d'ordre informera immédiatement Aertssen Industrial Services par écrit de tout fait ou circonstance tel que décrit ci-dessous qui pourrait autoriser Aertssen Industrial Services à résilier le Contrat.

6.2 Concours de créanciers et insolvabilité

En cas de décès, de demande, d'aveu ou de constat de faillite de saisie conservatoire ou exécutoire, ou de toute autre forme de concours de créanciers affectant l'une des Parties ou de toute autre indice d'insolvabilité manifeste ou imminente de l'une des Parties, ou si une Partie (pertinente) de l'entreprise est transférée à des tiers, l'autre Partie aura le droit de résilier le Contrat immédiatement et sans intervention judiciaire préalable.

6.3 Netting

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières (LSF), les Parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront automatiquement entre elles toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.
Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur/curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

6.4 Frais d'annulation

En cas d'annulation d'une commande par le Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre devra toujours rembourser intégralement tous les frais déjà engagés le Transporteur.
Si le Donneur d'ordre annule une commande:

- le jour ouvrable précédant le jour où la Cargaison devait être rechargée;
- ce jour-là même;
- ou n'importe quel jour civil entre les deux jours.

Aertssen Industrial Services a droit à 70 % du prix total.

Si le Donneur d'ordre annule la commande alors que le Transporteur est déjà en route vers le Lieu de Chargement ou que la Cargaison a déjà été chargée, le prix total sera dû.

Article 7. Opérationnel

7.1 Chargement et déchargement

Sauf stipulation écrite contraire, les parties conviennent expressément que le chargement et le déchargement seront effectués par l'Expéditeur ou le Destinataire. Dans la mesure où l'Expéditeur ou le Destinataire demande au Transporteur/chauffeur d'accomplir ces actes, cela se fait sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité explicites de l'Expéditeur ou du Destinataire. Le Transporteur n'est en aucun cas responsable des dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

7.2 Arrimage

Sauf indication écrite contraire et dans la mesure où cela est possible et/ou nécessaire, l'arrimage est effectué par le Transporteur sur la base des instructions de l'Expéditeur ou du

Chargeur qui sont données conformément à la législation applicable à l'itinéraire de transport.

7.3 Informations/instructions incorrectes - véhicule inadapté

Si le moyen de transport utilisé par le Transporteur ou l'arrimage et la saisine de la Cargaison utilisés s'avèrent inadaptés suite à des informations/instructions incorrectes ou incomplètes de la part du Donneur d'ordre, ou si la Cargaison s'avère ne pas être assez solide pour permettre une saisine correcte du chargement, les coûts, amendes et dommages provenant de ces faits seront entièrement à la charge du l'Expéditeur/Donneur d'ordre.

7.4 Livraison de la Cargaison - déplacements

La livraison a lieu au seuil ou au quai des bâtiments s'il n'y a pas d'autre lieu convenu.

Le déplacement du véhicule sur le terrain de l'Expéditeur, du Chargeur ou du Destinataire a entièrement lieu suivant les instructions et sous la responsabilité de ceux-ci. Le Transporteur peut toutefois s'opposer à ces instructions s'il est convaincu que les circonstances locales compromettent la sécurité de son véhicule ou du chargement.

S'il n'y a pas d'autorité locale compétente au moment convenu de la livraison, le Transporteur est tenu de décharger sur place les Cargaison à livrer, après quoi la livraison est communiquée par le Transporteur de quelque manière que ce soit à l'Expéditeur/Donneur d'ordre et ce dernier est réputé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve.

7.5 Conteneurs

Si la Cargaison est placée sur ou dans un conteneur, le Transporteur ne fixera le conteneur au camion que sous l'autorité et la supervision de l'Expéditeur. Aucune autre activité ne peut être demandée au Transporteur. Il est, entre autres, interdit de demander au Transporteur:

- de charger ou décharger le conteneur;
- d'attacher ou de détacher la charge, d'attacher ou de détacher la bâche d'un conteneur à toit ouvert;
- de mettre à plat ou redresser les côtés avant et arrière d'un conteneur plateforme.

7.6 Surcharge

A moins que l'Expéditeur/Donneur d'ordre n'ait explicitement demandé au Transporteur de vérifier le poids brut du chargement au sens de l'article 8 alinéa 3 CMR, l'Expéditeur/Donneur d'ordre sera responsable de tout transbordement, même par essieu. Le Donneur d'ordre remboursera tous les frais encourus de ce fait, y compris les dommages dus à l'immobilisation du moyen de transport, les amendes et les frais de justice qui peuvent en découler.

Article 8. Obligations du Donneur d'ordre

8.1 Obligations légales

Le Donneur d'ordre s'engage à donner des instructions conformément aux différentes dispositions légales applicables à la manutention et/ou au transport en question et à indemniser le Transporteur à cet égard de toutes les conséquences négatives que ces instructions peuvent avoir pour le Transporteur en cas de non-respect des dispositions légales, y compris les amendes, les réclamations supplémentaires, les paiements supplémentaires et les garanties fondées sur les réglementations économiques et douanières.

8.2 Informations obligatoires

Le Donneur d'ordre s'engage, dans le cadre de la conclusion du contrat, à fournir par écrit au Transporteur toutes les informations et tous les documents requis et utiles, y compris, mais sans s'y limiter:

- la description correcte et précise de la Cargaison: y compris le code SH, le type, le nombre, le poids, l'état et la classe de risque;
- la nature de l'unité de chargement;
- la masse du chargement/Cargaison et de chaque unité de chargement;
- la position du centre de gravité de chaque unité de chargement s'il n'est pas au milieu;
- les dimensions extérieures de chaque unité de chargement;
- les restrictions d'empilage et le sens à appliquer pendant le transport;
- le facteur de friction de la Cargaison, s'il n'est pas inclus dans l'annexe B de la norme EN 12195:2010 ou dans l'annexe des normes OMI/CEE/ILO;
- toutes les informations supplémentaires nécessaires à l'arrimage correct de la charge et au respect de la masse maximale admissible et des charges par essieu du véhicule;
- toutes les instructions et réglementations relatives à la protection, la manipulation et le stockage de la Cargaison et à l'exécution de la Commande en général;
- toutes les instructions et réglementations relatives à la sécurité et à la protection des employés et des personnes nommées.

8.3 Exigences relatives à la Cargaison

Le Donneur d'ordre met la Cargaison à la disposition du Transporteur sur le Lieu de Chargement et à l'heure convenue.

Le Donneur d'ordre assume en outre l'entière responsabilité de la Cargaison:

- de la munir de toutes les marques nécessaires en rapport avec leurs caractéristiques;
- de la munir d'un matériel d'emballage résistant au transport, à moins qu'il ne soit habituel de ne pas emballer la Cargaison;
- de la munir des points de levage, de manutention, de levage et d'arrimage suffisamment solides, durables et pratiques pour la manutention, le transport et le stockage de la Cargaison; et
- de vérifier la Cargaison à l'avance afin qu'elles ne puissent causer aucun dommage (environnemental) pendant la manipulation, le transport et le stockage.

8.3.1 Si une fuite ou un dommage survenait malgré tout en cours de route, le Donneur d'ordre supporter intégralement les frais de nettoyage et/ou les amendes. Les données et documents fournis à Aertssen Industrial Services/le Transporteur n'engagent en rien Aertssen Industrial Services/le Transporteur dans la mesure où il n'a pas pu raisonnablement en vérifier l'exactitude.

8.3.2 En ce qui concerne la manipulation et le transport de marchandises dangereuses, le Donneur d'ordre doit respecter strictement les règles suivantes:

- la désignation de ces produits selon les réglementations applicables, en particulier la classe de danger;
- une notification écrite préalable de la nature du danger et des mesures de précaution, de sécurité et de protection à prendre;
- remettre au Transporteur les documents accompagnant les cartes de danger ADR/ADNR (transport routier et maritime), au plus tard à la réception de la Cargaison.

Si le Cargaison, dont le caractère dangereux n'a pas été communiqué, entre la réception et la livraison, constitue un danger pour le moyen de transport, le terminal, les employés ou les tiers, Aertssen Industrial Services et ses sous-traitants

peuvent prendre toutes les mesures utiles à l'égard du conteneur et de son contenu pour écarter ce danger, sans que le Donneur d'ordre puisse prétendre à une quelconque indemnité. Les coûts associés sont à la charge du Donneur d'ordre, qui reste tenu de payer le Prix de fret convenu.

8.3.3 La Cargaison doit être propre et ne doit pas y avoir de pièces détachées; si la Cargaison consiste en des machines automotrices, celles-ci doivent être en bon état, faciles à démarrer et à conduire, avoir un bon frein et un bon frein à main et être suffisamment alimentées en carburant pour le chargement et le déchargement. Si la machine ne démarre pas ou n'a pas assez de carburant, le Transporteur y pourvoira, si possible. Les coûts de cette opération, ainsi que tous les autres coûts qui y sont associés, seront facturés au Donneur d'ordre.

8.3.4 La Cargaison statique, c'est-à-dire pas du matériel roulant, sera toujours chargée ou déchargée par le Donneur d'ordre, l'Expéditeur ou le Destinataire sans aucune assistance du Transporteur, sauf convention contraire expresse. Lors du chargement ou du déchargement de la Cargaison statique, le Donneur d'ordre, l'Expéditeur ou le Destinataire utilisera des outils (chariot élévateur, grue, portique, etc.) répondant à toutes les exigences de sécurité. Ces outils seront donc opérés par des personnes suffisamment formées pour cette tâche.

8.3.5 Le Donneur d'ordre est responsable de toutes les pertes, dommages, frais de compensation, coûts et autres inconvénients éventuels qui sont la conséquence directe ou indirecte d'un ou de plusieurs manquements à ses obligations antérieures. Le Donneur d'ordre indemnisera le Transporteur contre les réclamations et compensera le Transporteur pour tous les éventuels dommages, pertes et coûts encourus par le Transporteur en raison d'une violation des obligations susmentionnées, même si la violation est imputable à des tiers.

8.4 Poids de charge maximum

Il est interdit au Donneur d'ordre d'encourager ou forcer le Transporteur à charger les véhicules au-delà poids de chargement maximum autorisé par la loi, à charger de manière non conforme à la législation applicable et/ou à faire transport de la Cargaison qui n'est pas adaptée au transport.

8.5 Exigences relatives aux lieux de chargement et de déchargement

Le Donneur d'ordre garantit au Transporteur un accès sans entrave au Lieu de chargement et de déchargement. Le Donneur d'ordre garantit que le Lieu de chargement et de déchargement est à tous égards sûr, approprié et toujours accessible pour tous les équipements nécessaires au traitement et au transport de la Cargaison, même en cas de forte pression au sol.

Cela inclut, mais sans s'y limiter, les éléments suivants:

- le Lieu de chargement et de déchargement doit être plane, spacieuse et suffisamment pavé;
- lors du chargement d'un transport de nuit, le chauffeur se verra attribuer un endroit sûr où il pourra attendre que le transport puisse ou puisse partir.

Le Transporteur n'est pas tenu d'effectuer une inspection préalable du Lieu de chargement et de déchargement. Même si un tel examen devait avoir lieu, il n'exonère pas le Donneur d'ordre de sa responsabilité en ce qui concerne l'état du Lieu de chargement ou de déchargement.

8.6 Mesures gouvernementales - sanctions

Le Donneur d'ordre garantit qu'il a vérifié sa chaîne d'approvisionnement et qu'aucune partie de la part du Donneur d'ordre et/ou du Cargo et/ou des lieux n'est impliquée dans le transport sanctionné et/ou annoncé comme sanctionné par les États-Unis, l'UE, le Royaume-Uni, l'ONU ou l'autorité ou le gouvernement approprié ("partie sanctionnée", "cargaison sanctionnée", "lieux sanctionnés"). Le Donneur d'ordre est responsable de tous les frais, y compris les honoraires d'avocat et tous les dommages de toute nature, si ces frais et/ou dommages résultent de ou sont liés à l'implication d'une partie sanctionnée et/ou d'une Cargaison sanctionnée dans le transport vers des lieux sanctionnés.

S'il apparaît en outre que l'exécution du transport exposerait Aertssen Industrial Services/le Transporteur au risque de violation d'une sanction ou d'une sanction prononcée par l'une des autorités ou gouvernements compétents ci-dessus, et/ou les assureurs d'Aertssen Industrial Services /le Transporteur ou qu'un tel risque/exposition a augmenté, Aertssen Industrial Services /le Transporteur est libre, à sa seule discrétion (1) de ne pas charger la Cargaison et/ou (2) de décharger la Cargaison au Lieu de Chargement ou à un autre endroit sûr et pratique. Dans le premier cas (1), Aertssen Industrial Services /le Transporteur a droit au fret erroné sous forme d'une indemnité forfaitaire calculée sur la base du Prix du Fret. Le déchargement, conformément aux dispositions de la présente clause, de toute Cargaison vaut bonne exécution du contrat de transport.

Aertssen Industrial Services/le Transporteur n'est pas responsable des dommages, retards ou annulations causés par, en relation avec les sanctions ci-dessus, quel que soit le moment où ces sanctions sont entrées en vigueur.

8.7 Assistance au chargement

Si le Transporteur fournit une assistance pour le chargement ou le déchargement de la Cargaison, cette assistance n'aura lieu qu'après instruction explicite préalable du Donneur d'ordre et sous la supervision, le contrôle et la responsabilité expresse de l'Expéditeur ou du Destinataire. Le Transporteur n'est en aucun cas responsable des dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

8.8 ADR

Le Donneur d'ordre est toujours responsable de toutes les obligations décrites dans la Partie I, chapitre 1.4 Convention ADR, à l'exception de celles visées au point 1.4.2.2, également dans la mesure où le Donneur d'ordre ferait appel, à cet effet, à des tiers ou à des personnes désignées.

Le Donneur d'ordre indemnisera Aertssen Industrial Services/le Transporteur de tous les dommages subis du fait du non-respect des obligations telles que décrites dans la Partie I, Chapitre 1.4 Convention ADR, à l'exception de celles du point 1.4.2.2. Au cas où Aertssen Industrial Services/ le Transporteur est tenu de payer une amende pénale à la suite d'une violation de la Convention ADR, Aertssen Industrial Services/le Transporteur est en droit de recouvrer intégralement le montant de cette amende pénale auprès du Donneur d'ordre.

Article 9. Instructions

Sauf accord écrit contraire, les préposés/chauffeurs ne peuvent accepter aucune instruction ou déclaration qui engage Aertssen Industrial Services /le Transporteur en dehors des limites prévues concernant:

- la valeur de la Cargaison pour servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou d'avarie (articles 23 et 25 CMR);
- les délais de livraison (article 19 CMR);
- les instructions du remboursement (article 21 CMR);

- une valeur particulière (article 24 CMR) ou un intérêt spécial à la livraison (article 26 CMR);
- les instructions ou déclarations concernant les marchandises dangereuses (A.D.R.) ou les marchandises soumises à des réglementations spéciales.

Article 10. Les Sûretés

10.1 Disposition

Le Donneur d'ordre confirme que la Cargaison confiée à Aertssen Industrial Services sont sa propriété, à tout le moins qu'il peut en disposer et qu'elles ne sont pas grevées (p. ex. par une mesure de saisie). S'il s'avère que les Marchandises sont grevées, le Donneur d'ordre garantira entièrement Aertssen Industrial Services des réclamations et des frais qui en découlent.

10.2 Droit de rétention et droit de gage

Aertssen Industrial Services peut exercer un droit de rétention et/ou un droit de gage sur tout le matériel et/ou toute la Cargaison qu'Aertssen Industrial Services /le Transporteur envoie, transporte, stocke ou détient de quelque manière que ce soit et ce pour couvrir toutes les sommes que le Donneur d'ordre est ou sera redevable pour quelle que raison que ce soit.

Frais supplémentaires au bénéfice de la Cargaison

En cas de non-respect des conditions de paiement telles que stipulées à l'article 5.3, ayant pour conséquence Aertssen Industrial Services doit invoquer l'exercice de son droit de rétention et/ou de gage, le Donneur d'ordre sera responsable de tous les frais qui en découlent, tels que les frais d'entreposage, de garde et surestaries.

10.3 Réclamation indivisible

Les différentes créances d'Aertssen Industrial Services vis-à-vis du Donneur d'ordre, même si elles ont trait à différents envois et à la Cargaison qui n'est plus en sa possession, forment une créance unique et indivisible sur le montant auquel Aertssen Industrial Services peut exercer tous ses droits et prérogatives.

Article 11. Responsabilité du Donneur d'ordre

11.1 Exécution sérieuse et complète

Le Donneur d'ordre reste toujours personnellement responsable de l'exécution sérieuse, complète et à temps de ses engagements en vertu du contrat, des documents contractuels ainsi que de la législation et de la réglementation applicables, tant vis-à-vis d'Aertssen Industrial Services /le Transporteur que vis-à-vis de tiers.

11.2 Réclamations de tiers

Le Donneur d'ordre indemnisera Aertssen Industrial Services et/ou ses sous-traitants intégralement pour le dommage total, perte de profit et toutes les autres conséquences défavorables, prévisibles ou imprévisibles, qui sont subis par Aertssen Industrial Services et/ou ses sous-traitants et sont fondés, directement ou indirectement, sur des erreurs, défauts, retards et autres manquements contractuels imputables au Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre doit préserver Aertssen Industrial Services et/ou ses sous-traitants de toute conséquence directe ou indirecte si la Cargaison, leur manutention ou leur transport font subir des dommages à des tiers, à Aertssen Industrial Services ou à ses employés.

Le Donneur d'ordre préserve Aertssen Industrial Services contre toute demande/action de tiers visant à indemniser un dommage qui aurait été subi par des tiers à cause de la Cargaison ou de leur Transporteur. Il préserve également les sociétés liées à Aertssen Industrial Services visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs contre toute action de tiers pour donner suite à un dommage causé par un manquement contractuel du Donneur d'ordre, par son personnel, par la Cargaison ou par le transport de ces dernières.

Intervention volontaire

Si Aertssen Industrial Services et/ou ses sous-traitants est/sont attaquée(s) par des tiers pour des questions susceptibles d'avoir trait au Cargaison, à leur manutention ou transport, le Donneur d'ordre interviendra volontairement sur simple demande d'Aertssen Industrial Services en tant que partie dans cette procédure, indépendamment du fait que celle-ci soit engagée devant un tribunal, ou en arbitrage, et ce même s'il y a déjà une procédure en cours entre Aertssen Industrial Services et le Donneur d'ordre.

11.3 Amendes

Dans le cas où une autorité administrative ou un tribunal considère Aertssen Industrial Services et/ou ses sous-traitants comme responsables en sa qualité de « Donneur d'ordre», « Chargeur », « Transporteur » et/ou « Expéditeur » au sens de la loi du 15 juillet 2013 sur le transport de marchandises par route et l'article 45bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et inflige en conséquence des amendes pénales et/ou administratives à Aertssen Industrial Services et/ou ses sous-traitants, le Donneur d'ordre est tenu d'indemniser Aertssen Industrial Services et/ou ses sous-traitants dans leur intégralité contre ces amendes pénales et administratives si toutes les informations nécessaires sur la Cargaison déterminées par la loi n'ont pas été fournies à l'avance à Aertssen Industrial Services et/ou à ses sous-traitants ou si des informations incorrectes sur la Cargaison ont été fournies par le Donneur d'ordre au Transporteur.

Article 12. Responsabilité du Transporteur

12.1 Responsabilité CMR

Aertssen Industrial Services est responsable, conformément aux dispositions de la Convention CMR, des pertes et dommages causés par lui et/ou son (ses) Sous-Traitant(s) a la Cargaison faisant partie de la commande de transport, causés par la faute d'Aertssen Industrial Services et/ou son (ses) Sous-traitant(s). Cette responsabilité d'Aertssen Industrial Services est limitée à un montant de 8,33 DTS par kilogramme de poids brut de la Cargaison manquant ou endommagé.

12.2 Force majeure

Le Transporteur ne peut se libérer de ses obligations contractuelles en invoquant la Force Majeure que dans la mesure où ce recours ne porte pas sur des obligations relevant du champ d'application de la Convention CMR.

On entend par "Force majeure" :

les nuisances ou les dommages causés directement ou indirectement par un détournement, saisie, arrestation, placement sous contrainte ou détention résultant des événements énumérés ci-dessus, ainsi que de leurs conséquences et de toute tentative y relative, confiscation, saisie par les services péagers ou par une autorité reconnue ou non reconnue, la contrebande, trafic interdit ou illégal, tempête, brouillard, foudre, inondation, marée haute ou basse, gel, conditions glacial, (danger de) guerre (civile), révolution, troubles civils et politiques, actes de terrorisme, mesures gouvernementales, émeutes, sabotage, grève, lock-out, perturbations de la circulation, manque de main-d'œuvre, épidémie, pandémie, quarantaine, maladie du personnel, incendie, explosion, affaissement, effondrement, fermeture des dégels, fermeture ou retard aux postes frontières, retard aux gares, aux postes de douane, aux services aéroportuaires ou de péage, etc., les vices imprévisibles des moyens de transport, le vol, le vandalisme et les actes de tiers, les mines abandonnées,

les torpilles, les bombes ou autres armes de guerre abandonnées, etc. lorsque ces circonstances sont insurmontables et rendront impossible la bonne exécution du Contrat.
Quand il est établi que le dommage a pu être une conséquence d'une ou plusieurs des circonstances susmentionnées, ces dernières sont présumées en être la cause.

12.3 Délai
En cas de retard, si le Donneur d'ordre prouve que des dommages ont été causés de ce fait, le Transporteur sera tenu de verser une indemnisation pour ces dommages, qui ne pourra pas dépasser le Prix du fret.

12.4 Entreposage
En cas d'entreposage de Cargaison en dépôt non lié au transport par le Transporteur, celui-ci ne sera pas responsable en cas de vol avec effraction et/ou violence, incendie, explosion, foudre, chute d'aéronefs, dégâts causés par l'eau, vices propres de la Cargaison et de leur emballage, vices cachés et force majeure. La responsabilité est, dans tous les cas, limitée à un montant maximum de 8,33 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées avec un maximum absolu de 25.000 euros par événement ou par série d'événements ayant une seule et même cause des dégâts. Le Transporteur n'est pas responsable des dégâts indirects, tels que la perte économique, les dommages consécutifs ou les dommages immatériels.

Article 13. Circonstances imprévisibles
Si les conditions suivantes sont remplies, une Partie peut demander à l'autre Partie de renégocier le Contrat en vue d'une adaptation de l'équilibre contractuel initial ou d'une résiliation du Contrat :

- un changement de circonstances qui rend l'exécution du Contrat excessivement onéreuse, à tel point que son exécution ne peut plus être raisonnablement exigée;
- qui n'était pas prévisible lors de la conclusion du Contrat;
- qui n'est pas imputable au débiteur; et
- le débiteur n'a pas assumé ce risque.

En tout état de cause, les Parties continuent d'honorer leurs engagements au cours des renégociations.

Peuvent notamment, et selon les faits concrets, être qualifiés de circonstances justifiant une renégociation :

- des conditions socio-économiques modifiées, telles que des hausses de prix anormales et durables ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie, dus à une guerre, un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales;
- une grève;
- une épidémie ou une pandémie;
- une perturbation structurelle générale du marché, des changements importants dans les taux de change…;
- une adaptation ou une nouveauté de la législation et/ou de la réglementation et/ou des avis contraignants des organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du Contrat.

Dès qu'une Partie a ou devrait avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation du Contrat, elle doit signaler ces faits par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.
Les Parties s'engagent à entamer les négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi.

Dans tous les cas, la Partie qui demande les négociations doit informer l'autre Partie de l'impact concret des négociations dès que possible.
En cas de refus ou d'échec de la renégociation dans un délai raisonnable, les Parties peuvent, par le biais d'un règlement alternatif des litiges, ou le tribunal à la demande de l'une des parties, soit

- adapter le Contrat pour le rendre conforme à ce que les Parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du Contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances; ou
- résilier tout ou partie du Contrat à une date qui ne peut précéder le changement de circonstances et selon les modalités déterminées par l'organe chargé du règlement alternatif des litiges ou le tribunal.

Article 14. Protection des données personnelles
14.1 RGPD
Aertssen Industrial Services s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

14.2 Traitement des données personnelles
Aertssen Industrial Services collecte et traite les données personnelles qu'Aertssen Industrial Services reçoit du Donneur d'ordre en vue de l'exécution du contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

14.3 Fondement légal
Les fondements légaux sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

14.4 Mesures appropriées
Aertssen Industrial Services a pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Aertssen Industrial Services transmet ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et/ou tiers que dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

14.5 Responsabilité Donneur d'ordre
Le Donneur d'ordre assume la responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il a fournies au Aertssen Industrial Services, garantit qu'il dispose de fondements juridiques suffisants pour transmettre les données personnelles à Aertssen Industrial Services et s'engage à respecter le Règlement Général sur la protection des Données à l'égard des personnes dont le Donneur d'ordre a transmis les données personnelles, ainsi que toutes les données personnelles possibles que le Donneur d'ordre recevrait d'Aertssen Industrial Services et de ses préposés.
14.6 Avis
Le Donneur d'ordre s'engage à fournir cette information sur le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la Data Protection Notice.

14.7 Droits personnes concernées
Le Donneur d'ordre confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : consultez la Data Protection Notice sur le site: https://www.aertssen.be/fr/privacy/.

Article 15. Traduction des Conditions de transport

Les présentes Conditions de transport ont été rédigées à l'origine en Néerlandais.
En ce qui concerne les traductions des présentes Conditions dans toutes les autres langues, il est admis qu'en cas de malentendus sur la signification textuelle et informelle, la tendance, la portée et l'interprétation de ces traductions, la version néerlandaise forme la base et l'explication et l'interprétation du texte Néerlandais prévalent sur toute traduction en langue étrangère. Ces Conditions sont transférées au Donneur d'ordre en néerlandais, en français, en allemand ou en anglais, selon au choix du Donneur d'ordre.

Article 16. Litiges

16.1 Droit applicable

Les présentes Conditions de transport, tous les accords conclus entre le Donneur d'ordre et Aertssen Industrial Services ainsi que toutes les autres obligations du Donneur d'ordre et d'Aertssen Industrial Services sont exclusivement régis par le droit belge.

16.2 Tribunaux compétents

En ce qui concerne les réclamations et litiges concernant, entre autres, la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des contrats entre le Donneur d'ordre et Aertssen Industrial Services, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, Division d'Anvers, sont compétents (au niveau international), où également - en cas de procédures judiciaires auxquelles la Convention CMR est applicable - les tribunaux mentionnés à l'article 31, paragraphe 1 lit. a et b de la Convention CMR sont compétents (au niveau international).
Nonobstant ce qui précède, Aertssen Kranen a également le droit d'introduire la demande ou le recours devant le tribunal du lieu où le Donneur d'ordre a son siège social.

Article 17. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelle que raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi le remplacement de cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

TRANSPORT EXCEPTIONNEL

Si le Donneur d'ordre demande à Aertssen Industrial Services d'effectuer un transport exceptionnel, les dispositions suivantes sont d'application en plus des conditions de transport précédentes:

Article 1. Ordre de transport exceptionnel

1.1 Division des tâches

Le Donneur d'ordre et Aertssen Industrial Services sont tenus de déterminer en concertation qui est chargé de:

- le montage et le démontage des parties de la Cargaison à transporter;
- établir le plan d'arrimage et de fixation, dans lequel sont notamment indiqués les points d'attache sur la Cargaison et le véhicule;
- le marquage des points d'attache indiqués dans cet article ainsi que les points de levage et le centre de gravité;
- le chargement et/ou le déchargement de la Cargaison à transporter;
- l'arrimage de la Cargaison sur la base du plan d'arrimage et rangement;
- la fabrication sur mesure ou la fourniture des outils nécessaires au transport;
- la couverture de la Cargaison;
- l'assurance.

1.2 Pas d'accord

Si aucun autre accord n'a été conclu concernant les activités susmentionnées, le Donneur d'ordre se chargera de :

- le montage et le démontage des parties de la Cargaison à transporter;
- l'indication et le marquage des points d'attache possibles sur la charge, ainsi que des points de levage et du centre de gravité, afin que le Transporteur soit en mesure de déterminer et/ou de réaliser les ressources, les exemptions et les conseils nécessaires;
- le chargement et/ou le déchargement de la Cargaison à transporter;
- transmettre en temps utile toutes les informations relatives aux obstacles éventuels à l'adresse de déchargement.

et Aertssen Industrial Services s'occupe de ce qui suit :

- l'établissement du plan de rangement et d'arrimage, dans lequel sont notamment indiqués les points d'attache sur le véhicule;
- marquer les points d'arrimage sur le véhicule comme indiqué dans cet article;
- l'arrimage de la Cargaison sur la base du plan d'arrimage et d'amarrage;
- la confection et/ou la fourniture des accessoires nécessaires à un transport exceptionnel;
- couvrant la Cargaison à la demande du Donneur d'ordre.

Article 2. Obligations d'Aertssen Industrial Services /du Transporteur

Aertssen Industrial Services /le Transporteur s'engage à:

- effectuer l'inspection préliminaire nécessaire;
- fournir en temps utile les dérogations et orientations requises et à informer immédiatement le Donneur d'ordre en cas de retard imminent;
- d'agir conformément aux conditions de la dérogation;
- munir le moyen de transport et/ou le chargement des marquages requis par la loi ou par l'autorité qui accorde la dérogation;
- de garantir le matériel qu'il utilise et de déployer un personnel compétent;
- d'informer le Donneur d'ordre si des irrégularités se produisent au cours du transport et entravent sérieusement celui-ci.

En plus du fret convenu, Aertssen Industrial Services précise les frais supplémentaires de:

- obtenir les exemptions spécifiques requises par la loi;
- escorte (policière) légalement requise;
- enquête préliminaire nécessaire pour déterminer l'itinéraire de transport à suivre;
- la location ou l'utilisation d'équipements auxiliaires tels que grues et engins de levage, nécessaires au chargement et/ou au déchargement;
- les équipements auxiliaires spécialement fabriqués ou mis à disposition;
- le fret de retour des ressources du Transporteur;
- l'exécution d'autres instructions du Donneur d'ordre non convenues précédemment;
- les polices d'assurance relatives au transport individuel.

Article 3. Responsabilité d'Aertssen Industrial Services

Article 12.1 des Conditions de Transport est pleinement applicable en ce qui concerne la responsabilité d'Aertssen Industrial Services.

En cas de retard, si le Donneur d'ordre prouve que des dommages ont été causés de ce fait, le Transporteur sera tenu de verser une indemnisation pour ces dommages, qui ne pourra pas dépasser 20 % du Prix du fret, sauf accord contraire.

Article 4. Annulation
Les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent à toutes les annulations. En outre, les frais des personnes accompagnantes doivent être remboursés.

Article 5. Escorte
Si le véhicule exceptionnel doit effectuer l'un des mouvements suivants, deux escortes officielles sont nécessaires:

- pour circuler en sens inverse de la circulation sur la voie publique où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 70 km/h;
- pour traverser la bande médiane d'une autoroute ou d'une route divisée en quatre voies ou plus, dont au moins deux sont destinées à chaque sens de circulation;
- lorsque le trafic dans le sens de la circulation ou en sens inverse doit être arrêté sur la voie publique;
- si le véhicule exceptionnel doit circuler à une vitesse limitée sur une autoroute ou sur une route divisée en quatre voies ou plus, dont au moins deux sont destinées à chaque sens de circulation et dont la vitesse maximale autorisée est supérieure à 70 km/h.

Article 6. Indemnisation
Le Donneur d'ordre indemnisera Aertssen Industrial Services/ le Transporteur de toute réclamation de tiers pour des dommages causés pendant le transport à la Cargaison, y compris l'infrastructure routière, et/ou à l'environnement, si ces dommages sont causés par le fait que le Donneur d'ordre ne respecte pas partiellement, ou ne respecte pas entièrement, les obligations mentionnées aux articles 1.1 et 1.2.